

**ENTENTE DE SERVICES RELATIVE AU SOUTIEN AU  
DÉPLOIEMENT PROVINCIAL D'ALLOCATION  
PERSONNALISÉE POUR LE SOUTIEN À L'AUTONOMIE DE LA  
PERSONNE ÂGÉE VIVANT EN RÉSIDENCE PRIVÉE  
POUR AÎNÉS**

**Entente intervenue:**

**ENTRE:** **LE MINISTRE DE LA SANTÉ**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par monsieur Sylvain Gagnon, sous-ministre adjoint à la Direction générale des aînés et des proches aidants, dûment autorisé en vertu du Règlement 2 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux (c. M-19.2, r.3), dont les bureaux d'affaires sont situés au 1075, chemin Sainte-Foy, Québec (Québec) G1S 2M1.

ci-après appelé « le ministre »,

**ET:** **LE CENTRE D'EXPERTISE EN SANTÉ DE SHERBROOKE INC.**, Personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1147256409, ayant son siège au 500, rue Murray, bureau 900, Sherbrooke (Québec) J1G 2K6, représentée par monsieur Yves Parent, directeur général, dûment autorisé aux présentes.

Ci-après appelé le « CESS »,

Ci-après appelées « les parties ».

Les parties conviennent de ce qui suit :

## **PRÉAMBULE**

**ATTENDU QUE** Depuis 2017 au Québec, environ cinq cents (500) résidences privées pour aînés (RPA) sur un total de 1837 [1] ont fermé leur porte, selon une estimation fournie par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) au journal La Presse [2].

**ATTENDU QUE** La majorité des RPA concernées sont des résidences de petites tailles (moins de 30 résidents), installées dans de petites communautés et qui accueillent des aînés en perte d'autonomie dont les incapacités et les besoins sont grandissants et qui nécessitent des services d'assistance et de soins de santé significatifs.

**ATTENDU QUE** Ces fermetures inquiètent le ministère du Revenu et le MSSS, considérant que cela engendre un recours accru vers les services offerts par le système public d'hébergement de longue durée, et les coûts financiers et humains qui y sont inévitablement associés [2].

**ATTENDU QUE** Dans son budget 2022-2023, le gouvernement du Québec a prévu d'octroyer, d'ici 2027, près de 785 millions de dollars au renforcement du soutien à domicile, dont 200 millions, pour venir en aide aux RPA [3].

**ATTENDU QUE** Le 30 janvier 2024, la ministre responsable des Aînés et ministre déléguée à la Santé, madame Sonia Bélanger, annonçait le déploiement du « Programme d'allocation personnalisée aux personnes vivant en RPA ». (4)

[1] S. JLR, « Rapport sur le marché des résidences de personnes âgées », 2017

[2] S. Bovet, « Fermeture des RPA: Québec veut arrêter "l'hémorragie" », Radio-Canada, 2023.  
<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1979549/residences-aines-gouvernement-quebec-fermeture-crise-logement> (consulté le août 07, 2023)

[3] Gouvernement du Québec, « Budget 2022-2023 », Finances Québec, 2023.  
[http://www.budget.finances.gouv.qc.ca/budget/2022-2023/documents/Budget2223\\_PlanBudgetaire.pdf#page=70](http://www.budget.finances.gouv.qc.ca/budget/2022-2023/documents/Budget2223_PlanBudgetaire.pdf#page=70) (consulté le août 07, 2023).

[4] F. Lévesque, «Petites résidences privées pour aînés, Québec paiera les soins de santé», La Presse, 30 janvier 2023

<https://www.lapresse.ca/actualites/sante/2024-01-30/petites-residences-privées-pour-aines/quebec-paiera-les-soins-de-sante.php>

**EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :**

## **1 DOCUMENT CONTRACTUEL**

Le CESS reconnaît avoir reçu une copie de l'entente, l'avoir lue et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

La présente entente constitue la seule à être intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite à la présente entente est réputée nulle et sans effet.

## **2 LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT**

L'entente est régie par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

## **3 REPRÉSENTANTS DES PARTIES**

Le **MINISTRE**, aux fins de l'application de la présente entente, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne, madame Valérie Godreau, directrice à la Direction des services résidentiels et d'hébergement (DSRH), pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le **MINISTRE** en aviserait l'autre partie dans les meilleurs délais.

De même, le CESS désigne Mme Myriam Jbardi, directrice Services conseils et scientifiques, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le CESS en avisera l'autre partie dans les meilleurs délais.

## **4 DURÉE**

Les services faisant l'objet de la présente ont commencé le 5 février 2024 et devront être terminés pour le 31 juillet 2024.

## **5 OBJET DE L'ENTENTE**

Le **MINISTRE** retient les services du CESS pour offrir du soutien dans le cadre du déploiement provincial du Programme d'allocation personnalisée pour le soutien à l'autonomie de la personne âgée vivant en RPA à la Direction générale des aînés et des proches aidants du MSSS ainsi qu'aux établissements du réseau de la santé et des services sociaux (RSSS).

## **6 OBLIGATIONS DU CESS**

- 1- Évaluer tous les résidents vivant en RPA de catégorie 3 et/ou 4 non connus du soutien à domicile (SAD) des centres intégrés de santé et services sociaux (CISSS) et des centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux (CIUSSS) de la province de Québec;
- 2- Accompagner les établissements dans la standardisation et l'harmonisation du processus d'allocation personnalisée pour la personne vivant en RPA grâce à l'utilisation de l'outil de mesure à la pertinence et à la planification des services (MAPPS).

## **7 OBLIGATIONS DU MINISTRE**

Par la présente entente, le ministre s'engage à :

- Collaborer avec le CESS pour l'ensemble du projet;
- Financer les coûts identifiés à l'article 10.

## **8 PARTIES PRENANTES DU PROJET**

- Le MSSS par l'apport de représentants de la direction des services aux aînés et aux proches aidants et de la direction des services résidentiels et d'hébergement;
- Les 10 713 personnes vivant en RPA de catégorie 3 et/ou 4 et leur représentant légal en cas d'inaptitude;
- Les 672 directeurs de RPA et leurs équipes;
- Les 23 CISSS ou CIUSSS du RSSS concernés.
- Le CESS

## **9 LIVRABLES**

- Évaluer tous les résidents vivant en RPA de catégorie 3 et/ou 4 non connus du soutien à domicile (SAD) des centres intégrés de santé et services sociaux (CISSS) et des centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux (CIUSSS) de la province de Québec d'ici le 31 juillet 2024;
- Accompagner les établissements dans la standardisation et l'harmonisation du processus d'allocation personnalisée pour la personne vivant en RPA grâce à l'utilisation de l'outil de mesure à la pertinence et à la planification des services (MAPPS).

## **10 COÛTS**

Le **MINISTRE** s'engage à verser au CESS un montant total et maximal de 4 600 000 \$ non récurrent pour l'ensemble de la réalisation du mandat conformément aux modalités prévues à l'article 9.

Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toutes autres dépenses relatives aux présentes sont inclus dans le prix ou le taux soumis et, par le fait même, dans le montant forfaitaire de l'entente.

Les services retenus en vertu de la présente entente sont assujettis à la taxe de vente du Québec et à la taxe fédérale sur les produits et services.

## **11 MODALITÉS DE PAIEMENT**

À la signature de la présente entente par les deux parties, le représentant du ministre, comme prévu à l'article 3, s'engage à verser 30 % du montant total, soit 1 380 000 \$ non récurrent pour l'année financière 2023-2024. Prendre note que tout montant versé en trop devra être remboursé.

Par la suite, un montant de 3 220 000 \$ non récurrent sera versé pour l'année 2024-2025 à la fin de la réalisation du mandat, sous condition du dépôt du rapport de clôture. Prendre note que tout montant versé en trop devra être remboursé.

## **12 VÉRIFICATION**

Les demandes de paiement découlant de la présente convention peuvent faire l'objet d'une vérification par le Contrôleur des finances (Loi sur le ministère des Finances, RLRQ, chapitre M-24.01).

## **13 PUBLICITÉ**

Le CESS consent à ce que le **MINISTRE** divulgue, sous réserve de l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, chapitre A -2,1, s'il le juge à propos, les grandes lignes de l'aide financière consentie en vertu de la présente entente.

## 14 CONFIDENTIALITÉ

Le CESS s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulguent, sans y être dûment autorisés par le ministre, l'information confidentielle du ministre à laquelle il pourrait avoir accès en vertu de l'entente, ou généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution de l'entente.

## 15 MODIFICATION DE L'ENTENTE

Toute modification au contenu de la présente entente devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut en changer la nature et elle en fera partie intégrante.

## 16 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution de l'entente ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution à l'amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon des modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.

## 17 CLAUSE RÉGULATOIRE

- a. Chacune des parties aura droit d'exiger la résolution de la présente entente advenant l'impossibilité pour l'une ou l'autre des parties de réaliser l'objet des présentes ou, de façon générale, le non-respect de quelque article que ce soit de la présente entente.
- b. Si l'une ou l'autre des parties choisit d'exiger la résolution ci-haut mentionnée, elle devra en aviser l'autre partie, par écrit, dans les 48 heures suivant la décision. La présente entente deviendra nulle dès la réception de l'avis par l'autre partie. Le **MINISTRE** ne sera redevable que des sommes dues pour les services rendus à la date de la résiliation.
- c. Malgré la résolution de l'entente, l'article 10 *Confidentialité* demeure en vigueur et continue de lier les parties.

## 18 COMMUNICATIONS

La facturation ainsi que tout avis exigé en vertu de la présente entente, pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être remis en mains propres ou transmis par courrier électronique, messenger, poste ou poste recommandée à l'adresse de la partie concernée comme indiquée ci-après:

Le ministre :

À l'attention de :

Madame Valérie Godreau  
Directrice des services résidentiels et d'hébergement  
Ministère de la Santé et des Services sociaux  
1075, chemin Sainte-Foy, 4<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1S 2M1  
Courriel: [valerie.godreau@msss.gouv.qc.ca](mailto:valerie.godreau@msss.gouv.qc.ca)

Le CESS :

À l'attention de :

Madame Myriam Jbabdi  
Directrice Services conseils et scientifiques  
Centre d'expertise en santé de Sherbrooke inc.  
500, rue Murray, bureau 900  
Sherbrooke (Québec) J1G 2K6  
Courriel: [myriam.jbabdi.ciussse-chus@ssss.gouv.qc.ca](mailto:myriam.jbabdi.ciussse-chus@ssss.gouv.qc.ca)

## **19 CLAUSE FINALE**

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ chapitre A-6.001).